



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/037

LOCATION DE 9 NOUVEAUX PHOTOCOPIEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant le terme du contrat de location des photocopieurs SHARP au 24 avril 2023.

Considérant l'offre formulée par la société CBC GROUP franchisée RANC XEROX, à l'issue de la consultation effectuée sur la plateforme MODULA PROVENCEMARCHESPUBLICS.COM - profil acheteur et le sur le Journal d'annonces légales La Provence (éditions BdR) du 1^{er} au 27 février 2023 aboutissant au dépôt de 4 offres (SHARP/RICOH/TOSHIBA/CBC GROUP), est reconnue comme économiquement la plus avantageuse pour la Commune pour équiper chacun des 9 sites par des machines conformes au cahier des charges.

Considérant le déploiement des nouvelles machines à compter du 17 avril et la mise en service définitive du nouveau parc de photocopieurs par l'intervention du technicien CBC le 09 mai auprès des écoles maternelle et élémentaire.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société CONNECTING BUSINESS CENTER (CBC GROUP) à NIMES est acceptée pour un montant trimestriel de location arrêté à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES (1 460 € HT) et un montant de maintenance s'élevant à 0.00265 € HT le prix par copie Noir et Blanc et à 0.0265 € HT par copie COULEUR, pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 17 Mai 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 17 Mai 2023

